

# **BVGer C-4361/2025 vom 13. Mai 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4361\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4361_2025)

FR: TAF C-4361/2025 du 13 mai 2025

IT: TAF C-4361/2025 del 13 maggio 2025

## **Regeste**

Mesures de réadaptation

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire est radiée du rôle.

### **E. 2**

Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

### **E. 3**

La décision incidente du Tribunal administratif fédéral du 25 juin 2025 est révoquée.

### **E. 4**

La présente décision est adressée au recourant, à l'autorité inférieure et à l'Office fédéral des assurances sociales. L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. La juge unique : La greffière : Caroline Gehring Isabelle Pittet Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.